

# La répression des infractions individuelles au droit de la guerre

par José Luis Fernández Flores

Dans le contexte général de la répression des infractions, le droit de la guerre, ou droit international humanitaire, possède son propre champ d'application et ses caractéristiques spécifiques. En marge, si l'on peut dire, des systèmes de répression des actes illégaux adoptés par les Etats, le droit international comporte en effet un ensemble de sanctions s'appliquant aux infractions commises à l'échelon international par les Etats, les organisations et même les individus.

Dans la mesure où lesdites infractions violent les règles régissant les conflits armés et que le droit de la guerre relève du droit international, ce dernier prévoit des sanctions pour les infractions commises par les Etats, les organisations internationales ou les individus.

Laissant de côté certains aspects de la problématique envisagée,<sup>1</sup> nous allons nous concentrer sur les infractions individuelles au droit de la guerre, traitant d'abord du système de répression en général puis de ses aspects matériels et procéduraux.

## I. LA STRUCTURE PARTICULIÈRE DU SYSTÈME DE RÉPRESSION

Avant toute chose, nous devons distinguer entre ce que l'on pourrait appeler le système classique ou traditionnel, le système d'exception qui prévalut à la fin de la Seconde Guerre mondiale et le système mixte actuellement en vigueur.

---

<sup>1</sup> La présente étude a été rédigée dans un cadre englobant toute la problématique évoquée dans ces lignes. Faute de place dans la *Revue*, nous avons choisi toutefois de mettre l'accent sur les infractions individuelles.

# 1. Le système classique ou traditionnel

Nous nous référons ici à ce que l'on peut qualifier, quoique très improprement, de système du droit international pénal de la guerre.

## A. Les systèmes internes

Fondamentalement, le droit de la guerre traditionnel se caractérisait par un système interne ou étatique de répression des infractions au droit de la guerre, ainsi qu'en témoignent les exemples les plus couramment cités<sup>2</sup> et les conceptions de la doctrine classique,<sup>3</sup> en sorte qu'il est beaucoup plus approprié de le qualifier de droit pénal international de la guerre, si l'on s'en tient à la terminologie proposée.

Ce n'est qu'à partir du XIX<sup>e</sup> siècle qu'un système véritablement international commence à prendre forme<sup>4</sup> et cela, essentiellement par le biais de législations nationales,<sup>5</sup> les textes internationaux ne se souciant pas encore de définir des sanctions pénales pour les infractions au droit de la guerre.<sup>6</sup>

## B. Absence d'un système international

Ainsi, il n'existe pas à l'époque de système international, en l'absence de toute définition universelle des infractions, responsabilités et sanctions pénales et à plus forte raison de tribunaux et procédures agréés pour l'établissement et l'exécution de ces dernières.

---

<sup>2</sup> Cf. Cherif Bassiouni: *Derecho Penal Internacional: Proyecto de Código penal internacional*, Tecnos, Madrid, 1984, pp. 60-61.

<sup>3</sup> Les traditionalistes espagnols et les étrangers qui s'en inspirèrent contribuèrent de façon notable à l'établissement des bases sur lesquelles s'appuyeraient ultérieurement les systèmes nationaux de répression de ces infractions.

<sup>4</sup> Comme le souligne Alexandre Plawski (*Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1972, p. 18): «Il serait vain de chercher les origines du droit international pénal avant le XIX<sup>e</sup> siècle. Ce sont seulement des prolégomènes qui peuvent esquisser quelques traits du développement des idées».

<sup>5</sup> A cet égard, on peut citer les *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* de Francis Lieber (Washington, 24 avril 1863), destinées à l'armée nord-américaine, qui s'appliquaient non seulement aux membres de cette dernière, mais aussi aux soldats ennemis prisonniers coupables d'infractions au droit de la guerre.

<sup>6</sup> C'est le cas des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907.

## C. Perspectives

Il convient de souligner d'ailleurs que les perspectives de développement d'un tel système étaient quasiment nulles. La responsabilité pénale des Etats n'étant pas reconnue pour les crimes de guerre — ni davantage pour les autres délits de caractère international — et l'individu n'étant pas considéré comme sujet de droit international, les infractions au droit de la guerre demeuraient par définition impunies<sup>7</sup> et la seule garantie d'application des lois et coutumes de la guerre sur le plan international résidait dans la bonne foi des parties.<sup>8</sup>

Afin de surmonter ces obstacles et à défaut de pouvoir, pour des motifs divers, inculper pénalement les Etats, il fallait arriver à reconnaître les individus comme sujets actifs du droit international sur le plan pénal, pour pouvoir les inculper sur le plan international.

## 2. Le régime d'exception de l'après-guerre

L'évolution mentionnée ci-dessus s'est faite en plusieurs étapes:

### A. Les précédents

Le 11 novembre 1918, alors que la Première Guerre mondiale venait de s'achever, fut créée une Commission interalliée chargée d'établir les responsabilités de ceux que l'on baptisa pour la première fois des «criminels de guerre». Dans le cadre du Traité de Versailles, il fut proposé de juger à ce titre l'empereur Guillaume II et d'autres Allemands accusés de crimes de guerre<sup>9</sup> et d'instituer une cour de justice internationale ainsi que des tribunaux nationaux chargés de juger les diverses catégories de criminels de guerre.

---

<sup>7</sup> Pour reprendre les termes d'Antonio Quintano Ripollés (*Criminalidad de Guerra*, Nueva Enciclopedia Jurídica Seix, Editorial Seix, Barcelona, 1954, T. VI, p. 10): «Lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités, celles-ci tendent à s'effacer derrière l'aphorisme *universitas delinquere non potest*... et si l'on admet que l'Etat est l'unique sujet du droit et qu'à ce titre même, il ne saurait faillir, et si l'on considère que l'individu n'a pas d'existence internationale, alors toute sanction, toute punition est impossible».

<sup>8</sup> Cf. le *Reglamento para el servicio de campaña español* du 5 janvier 1882, article 851.

<sup>9</sup> Cette question fut traitée dans les articles 227, 228 et 229 du Traité de Versailles. L'Empereur fut accusé d'offense «à la morale internationale et à l'autorité sacrée des traités».

Cette première tentative demeura toutefois sans suite dans le cas de l'Empereur, celui-ci s'étant réfugié aux Pays-Bas, qui refusèrent son extradition. Quant aux autres criminels de guerre, très peu furent jugés à cette occasion, certains d'entre eux furent acquittés et les autres condamnés à des peines purement symboliques.<sup>10</sup>

## B. Le fonctionnement du système

C'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale qu'apparut un véritable régime international de répression. S'inspirant de divers textes antérieurs,<sup>11</sup> l'Accord de Londres du 8 août 1945 allait déboucher sur la création du tribunal qui jugerait à Nuremberg les «grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe» dont les crimes échapperaient à une localisation géographique précise. Parallèlement furent établis de nombreux autres tribunaux, certains sous l'autorité des alliés dans leurs zones d'occupation respectives en Allemagne,<sup>12</sup> d'autres de caractère national, dans les différents pays qui avaient subi l'occupation allemande.<sup>13</sup>

L'autre grande étape dans la construction d'un système de répression international fut marquée par la création le 19 janvier 1946 du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, chargé de juger à Tokyo les criminels de guerre japonais selon des principes à peu de choses près identiques à ceux de son modèle européen.<sup>14</sup> Dans ce cadre également furent établis d'autres tribunaux, pour la plupart nord-

---

<sup>10</sup> Certains des accusés furent jugés par des tribunaux allemands qui se montrèrent très cléments; d'autres purent se soustraire au jugement qui leur était réservé dans des tribunaux étrangers. La crédibilité du système s'en trouva pour longtemps sérieusement ébranlée.

<sup>11</sup> Le 13 janvier 1942, les gouvernements des pays alliés occupés par l'Allemagne rédigèrent la «Déclaration de Saint James Palace» pour le châtimement des criminels de guerre; le 1<sup>er</sup> novembre 1943, les puissances alliées publièrent aux mêmes fins la «Déclaration de Moscou».

<sup>12</sup> Le fonctionnement de ces tribunaux fut unifié par le biais de la *Kontrollratsgesetz* n° 10 du 20 décembre 1945, inspirée des mêmes principes qui régissaient le Tribunal militaire international.

<sup>13</sup> Malgré l'existence de la «War Crimes Commission» créée à Londres afin de coordonner les poursuites et procès, chaque juridiction appliqua sa propre procédure en la matière, basée sur les textes du 20 juillet 1947 pour la Belgique, du 10 juillet de la même année pour les Pays-Bas, du 4 mai 1945 pour la Norvège, du 14 juin 1945 pour la Grande-Bretagne, ou encore du 28 août 1944 pour la France.

<sup>14</sup> Les principales différences consistaient dans la disparition de la «conspiracy» comme chef d'accusation, dans l'augmentation du nombre de membres du Tribunal et dans l'extension de la compétence personnelle et territoriale de sa juridiction.

américains et de nature militaire, chargés de juger des délits particuliers.<sup>15</sup>

Ce régime d'exception, qui, grosso modo, fonctionna jusqu'en 1949, présente les caractéristiques essentielles suivantes:

a) **Le contenu** — Sur le plan matériel, ce système définit un certain nombre de délits, de responsabilités et de peines.

Pour ce qui concerne les premiers, l'article 6 du Statut du Tribunal considère comme «crimes soumis à [sa] juridiction» les «crimes contre la paix», les «crimes de guerre» et les «crimes contre l'Humanité»,<sup>16</sup> qu'il définit dans les termes suivants:

● **Les crimes contre la paix:** *c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;*

● **Les crimes de guerre:** *c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;*

● **Les crimes contre l'humanité:** *c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime».*

---

<sup>15</sup> Par exemple, le tribunal constitué pour juger l'affaire de l'atoll de Jaluit (assassinat de trois pilotes américains prisonniers) ou celui chargé du cas Yamashita (omission d'enquête aux fins d'éviter la commission des crimes de guerre).

<sup>16</sup> L'article 6 mentionnait également le délit de «conspiracy», un concept anglo-saxon, qui fut ultérieurement abandonné: «Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan».

Le même article 6 établissait pour les crimes mentionnés la notion de «responsabilité individuelle», y compris pour des personnes ayant agi «à titre de membres d'organisations».<sup>17</sup>

En ce qui concerne les peines, le Statut ménageait au Tribunal une totale liberté de sanction, ainsi qu'en témoigne l'article 27:

*«Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimera être juste».*

b) **La procédure** — Un ensemble de procédures ad hoc fut créé afin de permettre l'application et le bon fonctionnement de ce système.

Conformément à sa vocation, le Tribunal de Nuremberg fut baptisé «Tribunal militaire international». Par ailleurs, les signataires de l'Accord se réservaient la possibilité d'instaurer selon que de besoin d'autres tribunaux, dont «la composition, la compétence et la procédure» seraient identiques.

Le Statut comportait des dispositions générales pour la poursuite, l'inculpation et le jugement des criminels de guerre, sous réserve pour le Tribunal d'établir ses propres règles de procédure.

### C. L'héritage

Lorsque cet ensemble complexe de juridictions internationales ou à vocation internationale cessa de fonctionner,<sup>18</sup> il ne laissa qu'une empreinte très modeste sur le système qui allait lui succéder, ainsi que nous l'avons déjà souligné.<sup>19</sup>

---

<sup>17</sup> Cf. également le premier paragraphe de l'article 9: «Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle». Voir à ce sujet Touzalin, H. de, «Réflexions à propos du délit d'appartenance sur un essai d'unification des règles de répression en matière d'infraction aux lois et coutumes de la guerre», *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Bruxelles, IV-I, 1965, pp. 133 et suivantes.

<sup>18</sup> L'activité du Tribunal de Nuremberg prit fin le 1<sup>er</sup> octobre 1946, celle du Tribunal de Tokyo le 12 novembre 1948. Sauf quelques-uns de caractère local, les autres tribunaux furent supprimés en 1949.

<sup>19</sup> Nous avons dénombré plus haut les quelques instruments hérités de ce régime d'exception.

Concernant ce qu'il est convenu d'appeler les crimes de guerre, seuls nous sont restés les «Principes de Nuremberg»<sup>20</sup> et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre.<sup>21</sup>

Et, bien entendu, le «souci» de réprimer les infractions au droit de la guerre, dont est issu le système actuel.

### 3. Le système actuel

Aujourd'hui, le système de répression des infractions individuelles au droit de la guerre présente un caractère «mixte», puisqu'il se compose à la fois d'une série de principes fondamentaux de caractère international qui en constituent en quelque sorte le cadre juridique de base, et de dispositions complémentaires à l'échelon national qui s'insèrent — ou devraient s'insérer — dans ledit cadre.

Toutefois, le fait que l'application de ces principes communs soit soumise à des normes nationales variables se traduit par un système hétérogène dans lequel toute prétention à l'universalité serait illusoire et par des inégalités choquantes<sup>22</sup> et impossibles à corriger dans l'état actuel des choses.<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> Formulés par la Commission du droit international des Nations Unies lors de sa seconde session (5 juin-29 juillet 1950), les sept principes de Nuremberg sont pratiquement calqués sur le texte du Statut de Londres de 1945.

<sup>21</sup> Cette Convention du 26 novembre 1968 s'applique également à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

<sup>22</sup> Dans de telles conditions en effet, un même acte peut être regardé selon les circonstances comme un délit ou un crime, voire une infraction bénigne, ou même purement et simplement ignoré. Il s'ensuit que la gravité de la sanction — ou son absence — dépend du lieu où l'acte en question a été commis et du pays dans lequel il est appelé à être jugé. Mieux encore, il peut arriver dans certains cas que son auteur choisisse sur la base de ces considérations d'être jugé par des tribunaux étrangers plutôt que dans son propre pays.

<sup>23</sup> Plusieurs formules ont été proposées afin de remédier à cette situation. La plus modeste consisterait dans l'introduction d'une «loi-type» qui servirait de modèle pour les Etats; une solution intermédiaire serait d'adopter une «loi pénale universelle»; la proposition la plus ambitieuse consiste dans la création d'une «cour internationale pénale», qui aurait pleine compétence pour ce type d'infractions au moins. Toutefois, comme le souligne Henri Bosly («Responsabilité des Etats Parties à un conflit et des individus quant à l'application des règles de droit humanitaire», *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, XII-2, 1973, pp. 201 et suivantes), la première «est recherchée depuis plusieurs années», la seconde est «imprévisible dans un avenir plus ou moins proche» et la troisième est irréalisable aujourd'hui, car elle apparaît à beaucoup d'Etats «comme une limitation inadmissible de [leur] souveraineté». En conclusion, seules deux formules semblent envisageables dans l'état actuel des choses, à savoir la juridiction nationale d'une part, et, d'autre part, une éventuelle juridiction internationale «ad hoc» — autrement dit liée spécifiquement à chaque conflit armé. A cet égard, comme dans bien d'autres domaines, on peut considérer que la communauté internationale a atteint le niveau que lui autorise sa propre maturité, ni plus, ni moins.

## A. Le cadre juridique international

Actuellement, le cadre juridique international se limite à un ensemble de principes généraux et d'exigences minimales.

a) *Les textes de base*, issus de divers instruments antérieurs,<sup>24</sup> sont contenus dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I de 1977.<sup>25</sup>

Concernant les premières, nous allons nous attarder un instant sur leur article commun (49, I; 50, II; 129, III et 146, IV),<sup>26</sup> ainsi que sur les articles 105 à 108 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.<sup>27</sup>

Quant au Protocole I, il dispose dans son article 85, paragraphe 1, que:

*«Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole».*

---

<sup>24</sup> Il faut mentionner notamment les articles 27 et 28 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; le deuxième alinéa de l'article 56 du Règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; ainsi que les articles 28 et 29 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

<sup>25</sup> Pour ce qui concerne les obligations internationales des Etats, il faut tenir compte du fait que si les Conventions ont été ratifiées par la majorité des Etats, il n'en va pas de même pour le Protocole I.

<sup>26</sup> «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie Contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie Contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949».

<sup>27</sup> Ces articles traitent respectivement des droits et moyens de la défense, des droits de recours, de la notification des jugements, de l'exécution des peines et du régime pénitentiaire.

L'article 86, paragraphe 1, stipule que:

*«Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir».*

b) *Analyse et conclusions* — L'examen de ces textes permet de tirer les conclusions suivantes:

- Le régime général de répression est identique dans les Conventions et dans le Protocole I, l'unique différence (que nous laisserons pour le moment de côté) portant sur les infractions à sanctionner.<sup>28</sup>
- Le fondement du système réside dans la distinction entre les infractions graves et les autres infractions, la seule règle internationale en ce qui concerne ces dernières disposant que les Etats doivent «prendre les mesures nécessaires» pour les faire cesser.
- Le cadre juridique international régissant la répression des infractions graves comporte, quoique de façon très générale, des règles portant sur les infractions elles-mêmes, sur la responsabilité de leurs auteurs, sur les peines encourues, sur les tribunaux compétents pour les juger, sur les compétences de ces derniers et, enfin, sur les procédures à appliquer.
- Pour la répression des infractions, les Etats doivent se référer à ce cadre juridique international, tout en le complétant et en le renforçant.

## **B. Juridiction complémentaire des Etats**

La juridiction complémentaire des Etats<sup>29</sup> offre un vaste éventail de solutions, chaque Etat interprétant à sa manière l'application des normes internationales.

---

<sup>28</sup> Ainsi qu'il est souligné dans le *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Ed. Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann), CICR, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1987, p. 1016, par. 3467: «Le système de répression des Conventions ne doit pas être remplacé mais renforcé et développé... pour s'appliquer dorénavant à la répression tant des infractions au Protocole que des infractions aux Conventions».

<sup>29</sup> Barras, Raphaël («Incidences des dispositions pénales du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 sur le système judiciaire national», *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, XXI, 1982, p. 416) déclare à ce propos que les dispositions internationales sont «imparfaites» et que les législations nationales «doivent nécessairement combler cette lacune».

En dépit de la difficulté que comporte l'analyse des diverses normes juridiques à cet égard,<sup>30</sup> nous pouvons brosser un tableau général des attitudes étatiques en distinguant entre les cas où les Etats n'ont pas respecté les obligations découlant des Conventions et, s'il y a lieu, du Protocole I, et ceux où ces obligations ont été observées, d'une manière qui peut néanmoins varier d'un Etat à l'autre.

a) Concernant les *Etats qui n'ont pas respecté leurs engagements*, il convient également de distinguer entre deux cas:

Certains Etats jugent inutile d'introduire de nouvelles dispositions, les textes juridiques existants offrant une base suffisante pour sanctionner pénalement les infractions graves. En d'autres termes, ils estiment que leurs obligations sont déjà remplies par les instruments en vigueur à l'échelon national. Cette position est cependant critiquable, en ce que les législations pénales ordinaires ne peuvent garantir efficacement la répression des infractions au droit de la guerre, lesquelles présentent des caractéristiques tout à fait spécifiques.<sup>31</sup> Il s'agit essentiellement de pays qui n'ont pas ratifié le Protocole I.<sup>32</sup>

---

<sup>30</sup> Qu'il suffise de mentionner à ce propos les obstacles auxquels se heurte la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre pour obtenir des réponses des Etats à son questionnaire sur «La répression nationale des infractions graves au droit humanitaire. Aspects criminalistiques et criminologiques».

<sup>31</sup> Ainsi que le souligne le *Comité international de la Croix-Rouge*: «... d'une manière générale, il faut admettre que, dans la plupart des cas, la législation pénale ordinaire (Code pénal, code pénal militaire) est insuffisante pour assurer de manière adéquate la répression des infractions aux Conventions de Genève», *Respect des Conventions de Genève — Mesures prises pour réprimer les violations (Rapports présentés par le CICR à la XX<sup>e</sup> et à la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge)*, Genève, 1971, I, p. X.

<sup>32</sup> C'est le cas notamment de la *France*, qui n'a pas su profiter de la réforme de son Code de justice militaire pour y intégrer systématiquement les infractions au droit de la guerre, se contentant d'inclure séparément dans ledit Code et dans le récent Règlement disciplinaire des forces armées du 12 juillet 1982 certains délits et fautes qui coïncident en partie avec les infractions mentionnées par les Conventions et le Protocole I, tout en répondant au CICR que «... de nombreux articles du code pénal et du code de justice militaire, qui ne visent pas spécifiquement des infractions aux Conventions de Genève, permettent d'assurer la répression des crimes et délits que celles-ci interdisent» et considérant ainsi comme remplie l'obligation souscrite dans le cadre des Conventions; du *Portugal*, qui dans l'article 87 de son Code de justice militaire sanctionne, en termes généraux et sans référence aucune aux Conventions de Genève, tout membre des forces armées «ayant commis un quelconque acte réprouvé par une convention internationale à laquelle le Gouvernement portugais a adhéré», en précisant qu'il en serait ainsi «lorsque les actes en question ne sont pas indispensables au succès des opérations militaires», une précision qui, de toute évidence, constitue une négation de l'esprit et de la lettre des Conventions de Genève; des *Etats-Unis*, qui soutiennent que leur législation pénale, militaire et publique suffit à sanctionner les infractions au droit de la guerre mentionnées dans les Conventions de Genève (selon les articles 18 et 21 du *Uniform Code of Military Justice*, les crimes de guerre sont sanctionnés par les tribunaux militaires, pour autant qu'ils soient commis par des

Dans cette même catégorie, d'autres pays n'ont pas satisfait à ce jour à leurs obligations, mais certains projets juridiques autorisent à penser qu'ils le feront dans un avenir plus ou moins éloigné. Dans l'intervalle, c'est la législation en vigueur qui prévaut. D'autres enfin n'ont pas même manifesté — tout au moins officiellement — d'intention à cet égard, aussi sommes-nous dans l'incapacité de prévoir quelle sera leur attitude face aux obligations découlant de la ratification des Conventions et, selon les cas, du Protocole I. De manière générale, nous devons déplorer ici le délai apporté à l'application, voire dans de nombreux cas, l'ignorance pure et simple, des engagements contenus dans les Conventions, de la part de Parties contractantes qui sont en outre pour beaucoup d'entre elles également Parties au Protocole I.<sup>33</sup>

---

personnes soumises audit Code; ainsi, la plupart des infractions graves commises sur le territoire des Etats-Unis sont regardées comme des violations de la législation nationale et peuvent être jugées par les tribunaux civils. En réalité, les Etats-Unis ne considèrent les crimes de guerre comme tels que lorsqu'ils sont commis par des ennemis ou des personnes agissant pour le compte de l'ennemi, circonstances où le droit international se confond avec la législation nationale); du Japon, qui prétend que, dans la mesure où sa Constitution prohibe le recours à la guerre, ses citoyens ne peuvent pas se trouver dans les situations prévues par les Conventions, en ajoutant que certaines dispositions de sa législation pénale permettent de sanctionner le cas échéant les infractions aux dites Conventions; c'est également le cas d'autres pays comme l'Irak, l'Afrique du Sud, etc.

<sup>33</sup> Parmi les pays à avoir témoigné, à travers des projets législatifs, de leur volonté de remplir leurs obligations, on peut citer la Belgique, qui après le refus d'un premier projet, en a formulé un second comportant onze articles répartis en deux sections, la première énonçant et définissant les infractions graves, la seconde portant sur les compétences, la procédure et l'exécution des peines. Présenté sous le numéro 577 à la session de 1962-1963 du Parlement en vue d'honorer les engagements issus de la ratification des Conventions de Genève, ce projet très détaillé prévoit des sanctions graves pour les infractions et touche également au problème de l'exclusion de la responsabilité pénale). La République fédérale d'Allemagne, qui après avoir affirmé en 1964 que toutes les infractions au droit de la guerre mentionnées dans les Conventions tombaient sous le coup du droit pénal public allemand en vigueur, a néanmoins élaboré un projet de loi relatif aux délits contre les lois et coutumes de la guerre (les auteurs du projet ont choisi la formule d'une législation spéciale complémentaire aux dispositions pénales publiques, qui tantôt se base sur des délits existants, tantôt définit des délits «ex novo» pour les infractions ne pouvant pas être sanctionnées autrement, et prévoit des peines relativement modérées). Il en va tout autrement de l'Italie qui n'a pas élaboré le moindre projet, alors que sa législation pénale est insuffisante pour sanctionner les infractions contenues dans les Conventions de Genève et dans le Protocole I, qu'elle a pourtant également ratifié avec le Protocole II en 1986, quoique avec certaines réserves (le Code pénal militaire italien, qui date de 1941, contient bien certaines dispositions réprimant les actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, mais elles sont loin de couvrir le champ des infractions mentionnées dans les Conventions. Le contenu de l'ambitieuse épigraphe du chapitre III, titre III, «Des actes de guerre illicites», est très incomplet). Il est à regretter que beaucoup d'autres Etats se trouvent dans la même situation, car mieux vaut une répression organisée, fût-elle hétérogène, que l'absence de tout complément aux règles internationales.

b) *D'autres Etats ont respecté les obligations contractées*, quoique de différentes manières.

Tout d'abord, il convient de mentionner les Etats qui, par le biais de lois spéciales indépendantes ou de lois complémentaires des dispositions courantes en matière de répression, ont totalement rempli leurs obligations en intégrant dans leur législation toutes les infractions graves contenues dans les Conventions et, lorsqu'il y avait lieu, dans le Protocole I, sans considération des reproches qui pourraient leur être adressés d'un point de vue technique.<sup>34</sup>

En second lieu, il faut mentionner les pays qui n'ont rempli que partiellement leurs obligations, en n'intégrant dans leur législation

---

<sup>34</sup> Parmi ces derniers, il faut citer notamment l'*Espagne* qui, dans les articles 68 à 79 de son récent Code pénal militaire de 1985, a inscrit dans les termes appropriés toutes les infractions citées dans les Conventions de Genève; la *Suisse*, qui dans son Code pénal militaire de 1950 — articles 109 et suivants — a également mentionné comme délits les infractions figurant dans les Conventions; les *Pays-Bas*, qui ont fait de même dans les lois du 19 mai 1954 et du 10 juillet 1962; la *Grande-Bretagne*, qui, par le biais du *Geneva Conventions Act* de 1957, a adapté sa législation aux Conventions de 1949, réprimant les infractions graves qui y sont contenues et établissant des règles affectant aussi bien le contenu que la procédure du droit pénal; l'*Australie*, qui a adopté en 1957 également une loi similaire, de même que le *Canada*, l'*Irlande* (1962), l'*Inde* (1960), la *Nouvelle-Zélande* (1958), l'*Ouganda* (1964), la *Malaisie* (1962), le *Kenya* (1968), ainsi que d'autres pays membres du Commonwealth britannique. Cette liste comprend aussi la *Suède*, qui a adapté sa législation en 1964, établissant à cette occasion une réglementation très complète; la *Norvège*, qui a modifié l'article 108 de son Code pénal militaire afin de permettre l'inculpation et le jugement de toute personne commettant des infractions graves telles qu'elles figurent dans les Conventions; le *Danemark*, qui a fait de même au chapitre 25 de son Code pénal militaire; la *Yougoslavie*, qui a introduit dans son Code pénal une série de dispositions recouvrant les infractions inscrites dans les Conventions, et d'autres pays encore. Parmi tous ceux-là, l'*Ethiopie* mérite d'être citée en exemple. Rédigé par le professeur suisse Jean Graven, son Code pénal de 1957 a en effet «incorporé hardiment au droit national [...], de manière plus systématique et complète que ne l'ont fait après les Conventions de 1949 certaines autres législations, tout le domaine nouveau des infractions contre le droit des gens». Ensuite ce Code, aux articles 282 et suivants, traite de toutes les infractions contenues dans les Conventions de Genève.

Cela dit, l'important consiste à «savoir si les pays dotés d'une législation spéciale l'appliquent effectivement et comment», ainsi que le soulignent pertinemment Georges Levasseur et R. Merle (*L'état des législations internes au regard des obligations contenues dans les Conventions internationales de droit humanitaire*, Bruxelles, Centre de droit international de l'Université de Bruxelles, 1970, p. 251), à qui nous devons l'essentiel des données de la liste ci-dessus. Question à laquelle il est hélas difficile de répondre, «étant donné le manque d'information, la discrétion tout à fait justifiée du CICR et l'évidente répugnance des autorités locales responsables à s'expliquer sur certains manquements au droit de la guerre» (*ibid.*).

Les informations utilisées dans la présente étude sur la situation juridique dans les divers pays peuvent avoir subi certains changements ces dernières années, sans que l'auteur ait pu les obtenir.

nationale qu'une partie précisément des infractions contenues dans les Conventions.<sup>35</sup>

### C. Conclusion

Ainsi, parmi les Etats qui ont ratifié les Conventions de Genève et, pour quelques-uns d'entre eux, le Protocole I de 1977, certains ont satisfait en suivant des voies diverses aux obligations qui en découlent, d'autres les ont ignorées. Il en résulte des disparités notables en termes tant de droit matériel que de droit procédural.

Ces divergences nous obligent à examiner séparément l'un et l'autre aspect, en distinguant pour le premier, la question de la définition des infractions, celle de la responsabilité pénale qui en découle et celle des peines concrètement applicables, et pour le second, la question des tribunaux habilités à exercer leur juridiction et de leurs compétences respectives, et enfin celle des procédures à appliquer pour imposer les sanctions.

Pour ce faire, nous allons donc consacrer un chapitre au droit pénal du droit de la guerre et un autre à sa procédure.

## II. LE DROIT PÉNAL DU DROIT DE LA GUERRE

Comme nous l'avons vu plus haut, le droit pénal du droit de la guerre pose trois problèmes distincts: la définition des infractions, la responsabilité pénale qui en découle et les peines concrètement applicables.

### 1. La définition des infractions

A cet égard — comme d'ailleurs dans tous les compartiments du système —, les dispositions du droit de la guerre contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole I de 1977 consti-

---

<sup>35</sup> C'est le cas en particulier de l'URSS, dont le Code pénal de 1960 traite uniquement des infractions commises par les militaires prisonniers de guerre et des délits commis à leur encontre; de la Hongrie, qui se limite aux infractions contre les prisonniers de guerre et à certaines infractions commises au détriment de la population civile; de la Tchécoslovaquie, dont la loi de 1961 sanctionne seulement les délits commis contre les prisonniers de guerre, les blessés, malades et naufragés et la population civile. Notons que ces législations spéciales ne comportent aucune disposition spécifique en matière de procédure.

tuent la base et le cadre de référence juridiques de la définition des infractions à réprimer. Autrement dit, la réglementation internationale contient des directives couvrant en des termes généraux les divers types de crimes ou délits qui, de par leur nature même, tombent sous le coup de la sanction des Etats.

Il appartient ensuite à ces derniers d'intégrer ces crimes ou délits dans leurs législations respectives, soit dans les mêmes termes, soit dans des termes différents mais fidèles quant au contenu. Par conséquent, si l'objectif poursuivi est identique, les chemins empruntés pour l'atteindre peuvent varier.<sup>36</sup>

### A. Le cadre juridique international

La base commune est donc formée des textes internationaux, qui, tout bien considéré, comportent un certain esprit de système.

a) *Les textes de base* sont contenus dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole I de 1977.

Dans leurs articles 49 (I), 50 (II), 129 (III) et 146 (IV), les Conventions se réfèrent aux «... actes contraires à la présente Convention...»; les articles 50 (I) et 51 (II) stipulent en des termes identiques que:

*«Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.»*

---

<sup>36</sup> Ainsi que le soulignent les auteurs du Commentaire de la 1<sup>re</sup> Convention de Genève (*Les Conventions de Genève du 12 août 1949 — Commentaire* publié sous la direction de Jean Pictet, CICR, Genève, 1952), p. 396: «Il n'y a pas d'unité d'inspiration entre les différents systèmes pénaux. Dans les pays anglo-saxons, en effet, il semble que l'existence d'une règle de droit international, expresse ou coutumière, même si elle ne comporte pas de sanctions, permette aux tribunaux nationaux de prononcer des condamnations lorsque cette règle est violée. Au contraire, dans les pays du continent européen, la loi pénale, pour pouvoir être appliquée, doit comporter non seulement une règle normative, mais aussi des dispositions prévoyant expressément la sanction, sa nature et sa gravité. Dans ces pays, l'adage *nulla poena sine lege* garde toute sa valeur. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la répression qui est intervenue après la Seconde Guerre mondiale, il eût été plus satisfaisant de pouvoir s'appuyer sur des règles préexistantes, sans être obligé de recourir à des mesures spéciales».

L'article 130 (III) qui leur correspond substitue à la destruction ou l'appropriation de biens «... *le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention*».

L'article 147 (IV) enfin, remplace les termes cités par «... *la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire*», sans que soient jamais mentionnés concrètement des «actes contraires» ne constituant pas des infractions graves.<sup>37</sup>

Au même titre, le Protocole I de 1977 dispose dans son article 11, paragraphe 4 que:

*«Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2,<sup>38</sup> soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3,<sup>39</sup> constitue une infraction grave au présent Protocole».*

---

<sup>37</sup> L'énumération de ce que les Conventions entendent par «actes contraires» serait interminable et exigerait un examen attentif de toutes les obligations découlant de ces textes.

A cet égard, il nous a semblé toutefois opportun de citer ici les articles 54 (I) et 45 (II), qui disposent que «Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps les abus...» relatifs à l'emploi protecteur de la croix rouge, quel que soit le but de cet emploi.

<sup>38</sup> Les paragraphes 1 et 2 stipulent que: «1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement: a) des mutilations physiques; b) des expériences médicales ou scientifiques; c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1».

<sup>39</sup> Le paragraphe 3 énonce quelques dérogations aux règles précitées.

A quoi s'ajoute à l'article 85 une autre liste d'infractions<sup>40</sup> énoncées dans les termes suivants sous le titre «Répression des infractions au présent Protocole»:

*«1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.*

*2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole,<sup>41</sup> ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.*

*3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole:*

*a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;*

*b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a) iii;<sup>42</sup>*

---

<sup>40</sup> Cf. Protocole additionnel I, article 85.

<sup>41</sup> L'article 44 porte sur le statut et la protection des combattants et des prisonniers de guerre. L'article 45 vise la protection des personnes ayant pris part aux hostilités, auxquelles il attribue par principe le statut de prisonnier de guerre. L'article 73 concerne la protection des réfugiés et apatrides.

<sup>42</sup> L'article 57 se réfère aux précautions dans l'attaque, stipulant en particulier dans l'alinéa mentionné que l'on doit «s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu».

c) *lancer une attaque contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a) iii;*

d) *soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;*

e) *soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;*

f) *utiliser perfidement, en violation de l'article 37,<sup>43</sup> le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.*

4. *Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole:*

a) *le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention;<sup>44</sup>*

b) *tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;*

c) *les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;*

d) *le fait de diriger des attaques contre des monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie*

---

<sup>43</sup> L'article 37 porte sur l'interdiction de la perfidie, cette notion englobant notamment le fait d'arborer abusivement des signes de protection.

<sup>44</sup> Ledit article prohibe les transferts en masse ou individuels et les déportations, sauf pour raisons de sécurité.

adverse de l'article 53<sup>45</sup> alinéa b), et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.<sup>46</sup>

L'article 86.1, enfin, précise encore que les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer:

«... les infractions graves et [...] toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir».

b) **Analyse et conclusions** — L'examen des textes internationaux reproduits ci-dessus permet de tirer les conclusions suivantes:

- Le mécanisme de répression du droit de la guerre et, plus précisément, des Conventions de 1949 et du Protocole I de 1977, se fonde, cela va de soi, sur la définition de certains comportements contraires aux normes qu'ils établissent et par suite, passibles de sanctions.<sup>47</sup> En d'autres termes, cela suppose un «énoncé des faits» («Tatbestand») — actes, omissions — pouvant constituer une atteinte aux personnes et biens bénéficiant d'une protection particulière.<sup>48</sup>

---

<sup>45</sup> L'article 53, qui vise la protection des biens culturels et des lieux de culte, interdit à l'alinéa b) d'utiliser lesdits biens «à l'appui de l'effort militaire».

<sup>46</sup> L'affirmation selon laquelle les infractions graves seront «considérées» comme des crimes de guerre laisse perplexe. Peut-être cette disposition a-t-elle pour seul but d'éviter toute ambiguïté en établissant clairement l'équivalence des termes.

<sup>47</sup> Le droit de la guerre ne pouvait en effet échapper au principe général qui détermine tout système répressif, à savoir, d'une part, l'existence d'un acte délictueux et, d'autre part, sa conséquence, la sanction pénale, ce qui suppose de définir et classer les actes et comportements susceptibles d'être sanctionnés (cf. J. M. Rodríguez Devesa, *Derecho Penal Español, Parte General*, Madrid, 1973, vol. I, p. 145).

<sup>48</sup> Dans le droit de la guerre et de manière générale, le sujet passif des infractions peut être un individu ou une collectivité, pour autant qu'il/elle appartienne à l'une des «catégories» définies dans les Conventions et le Protocole I. Par conséquent, le droit de la guerre ne protège pas tous les individus, mais uniquement ceux jouissant d'une «protection particulière» du fait de leur appartenance auxdites catégories. Toutefois, cette «restriction» ne diminue en rien la portée des instruments de protection générale également inclus dans les textes humanitaires relatifs aux situations de conflit. Dans certains cas, l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories en question n'est pas absolument déterminante; dans d'autres cas en revanche, comme pour les prisonniers de

- Ces «comportements» ont reçu l'appellation générique et peu compromettante d'«infractions», sans doute afin d'éviter les confusions qu'eût entraîné l'emploi de mots tels que «délits», «crimes», «fautes», etc., qui comportent des connotations et significations très précises dans le cadre des diverses réglementations pénales internes.
- Toutes les infractions ont été classées dans deux catégories en fonction de leur gravité, autrement dit sur la base de critères «quantitatifs» uniquement, aucune distinction de nature qualitative n'étant établie dans leur énoncé.<sup>49</sup> Ainsi, nous avons, d'une part, les comportements que les textes internationaux qualifient explicitement d'infractions «graves» et, d'autre part, ceux que l'on pourrait qualifier d'infractions «mineures», quoique cette qualification soit absente des textes en question.
- Les infractions graves,<sup>50</sup> aussi appelées parfois «violations graves»,<sup>51</sup> sont celles qui portent le plus gravement atteinte aux intérêts fondamentaux protégés par les règles humanitaires relatives aux situations de conflit, raison pour laquelle elles ont pu être qualifiées de «crimes de guerre».<sup>52</sup> Si le sens précis de cette

---

guerre notamment, cette appartenance revêt une importance essentielle (cf. *Conventions de Genève du 12 août 1949 — Commentaires, op. cit.*, vol. III, p. 57 et suivantes).

<sup>49</sup> On se heurte ici à une difficulté inhérente à tout le système du droit pénal, à savoir la définition du concept de «délit naturel» (cf. Giuseppe Maggiore: «Delitto naturale e delitto legale», *Riv. de Crim. e Diritto Crim.*, 1948) et, dans le cas qui nous occupe, d'infraction grave «naturelle».

<sup>50</sup> «L'expression elle-même d'«infractions graves» a donné lieu à d'assez longues discussions. La délégation de l'URSS aurait préféré l'emploi des mots «crimes graves», ou l'expression «crimes de guerre». Si finalement la Conférence a préféré l'expression «infractions graves» c'est parce qu'elle a estimé que, bien que de tels faits soient qualifiés de crimes dans la législation pénale de presque tous les pays, il n'en demeure pas moins que le mot «crimes» a des acceptions différentes selon les législations» (*Commentaire, I<sup>re</sup> Convention, op. cit.*, p. 417).

<sup>51</sup> Comme le soulignent les auteurs du *Commentaire des Protocoles* (*op. cit.*, pp. 1069-1070, par. 3621): «... La distinction entre les infractions graves et les violations graves n'apparaît guère dans le texte des Conventions et du Protocole, qui se réfère toujours aux «infractions graves»».

<sup>52</sup> Nous avons déjà traité du paragraphe 5 de l'article 85 du Protocole I, qui établit cette qualification. Voici ce qu'en dit le *Commentaire des Protocoles* (*op. cit.*, p. 1027, pars. 3521, 3522):

«Ce paragraphe jugé indispensable ou évident par certaines délégations, a paru déplacé ou dangereux à d'autres.

Les premières délégations insistaient sur la nécessité d'affirmer l'unité de la notion de crime de guerre, que les crimes particuliers soient définis par le droit de Genève ou par celui de La Haye et de Nuremberg. Les autres, sans contester que les infractions graves aux Conventions et au Protocole soient effectivement des crimes de guerre, préféraient que ces instruments gardent leur terminologie distincte, vu leurs objectifs purement humanitaires».

expression demeure sujet à caution, son emploi tendrait à suggérer que l'on se trouve en présence de violations affectant non seulement les personnes et biens protégés, mais aussi très directement les intérêts fondamentaux de la communauté internationale.<sup>53</sup>

- En l'absence de critères «qualitatifs» permettant de donner une définition générale des infractions graves, il a fallu recourir à leur énumération, tant dans les Conventions que dans le Protocole. Toutefois, cette énumération ne revêt pas un caractère exhaustif, en sorte qu'il est possible d'envisager dans le cadre de ces textes d'autres violations qui n'y sont pas expressément mentionnées,<sup>54</sup> en se fondant notamment sur d'autres règles coutumières ou conventions.<sup>55</sup>
- Les infractions mineures, appelées dans les textes tantôt simplement «infractions», tantôt «actes contraires» ou «autres infractions» aux dispositions des Conventions et du Protocole, sont constituées des actes et omissions non inclus dans l'énumération des infractions graves.
- Les infractions mineures n'ont pas été expressément citées car, de par leur nature même, elles ne justifiaient pas l'établissement d'une juridiction universelle,<sup>56</sup> sans compter que leur énumération aurait

---

<sup>53</sup> Il est dit dans le préambule de l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite des criminels de guerre que les signataires agissent «dans l'intérêt de toutes les Nations Unies». L'article 19 du Projet d'articles sur la responsabilité des Etats approuvé par la Commission du droit international établit que la violation par un Etat d'une disposition visant à préserver les intérêts supérieurs de la communauté internationale est regardée par ladite communauté comme un crime international. A notre avis, c'est dans cette même perspective qu'il convient d'envisager le crime de guerre. Par ailleurs, rappelons que dans les législations établissant une distinction entre «crime» et «délict», la notion de crime est associée aux violations les plus graves.

<sup>54</sup> Les infractions graves définies à l'article 50 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève (et dans les articles correspondants des trois autres Conventions) «sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants». La formule «l'un ou l'autre» (en anglais «any») semble bien suggérer que l'énumération n'est pas exhaustive. Ainsi qu'il est noté dans le *Commentaire (I<sup>re</sup> Convention, op. cit., p. 413)*: «En dehors des infractions graves énumérées à l'article 50, on peut en imaginer d'autres ayant, elles aussi, le caractère d'infractions graves, telle, par exemple, l'usurpation du signe distinctif de la croix rouge en temps de guerre».

<sup>55</sup> A notre sens, la notion d'infraction grave ne se limite pas en effet à l'énumération contenue dans les articles mentionnés, mais s'étend à tout abus de même gravité implicitement envisagé dans les Conventions et le Protocole, ainsi que dans les autres règles coutumières et conventions pertinentes. C'est bien le sens d'ailleurs de l'extrait suivant tiré du *Commentaire des Protocoles (op. cit., p. 1000, note 11)*: «Cela veut dire que seuls les comportements énumérés par ces listes sont soumis à la juridiction universelle en vertu des Conventions et du Protocole. Cela n'exclut pas que d'autres infractions le soient en vertu du droit coutumier ou conventionnel».

<sup>56</sup> «Il est apparu immédiatement que les violations de certaines dispositions de détail des Conventions de Genève pouvaient constituer des délits mineurs, voire de

été interminable.<sup>57</sup> S'il est vrai que certaines de ces infractions peuvent découler d'une action, la plupart résultent cependant «d'une omission contraire à un devoir d'agir».<sup>58</sup>

- Enfin, il convient de noter que la distinction entre infractions graves et infractions mineures n'est pas toujours tranchée et qu'une accumulation d'infractions mineures peut être regardée dans certaines circonstances comme équivalant à une infraction grave.<sup>59</sup>

c) **Classification des infractions** — Sur la base de ce qui précède, nous pouvons classer les infractions contre les règles du droit de la guerre de la manière suivante:

1. CONSTITUENT DES INFRACTIONS GRAVES
---------------------------------------

Expressément définies:

**Contenues dans les Conventions de Genève de 1949:**

***Contenues dans les quatre Conventions:***

- L'homicide intentionnel.
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques.
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

***Contenues dans les Conventions I, II, III:***

- La destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

---

simples fautes disciplinaires, et qu'il ne saurait être question de prévoir, pour de telles infractions, une répression universelle» (*Commentaire, I<sup>re</sup> Convention, op. cit.*, p. 416).

<sup>57</sup> Comme le note Stanislaw E. Nahlik (*Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, CICR, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1984, «Le problème des sanctions en droit international humanitaire», p. 477), qui a étudié la question pour ce qui concerne les infractions à la Convention de 1954 sur la protection des biens culturels, «le soin d'en dresser la liste attend donc la plume d'un commentateur».

<sup>58</sup> Article 86, par. 1 du Protocole I.

<sup>59</sup> Tout au moins dans le cadre des compétences de la Commission internationale d'établissement des faits dont traite l'article 90 du Protocole I: «Des violations mineures peuvent devenir graves par répétition et il appartiendra à la Commission de l'établir» (*Commentaire des Protocoles, op. cit.*, p. 1069, par. 3621).

*Contenues dans les Conventions III, IV:*

- Contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie.
- Priver un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions des Conventions.

*Contenues dans la Convention IV:*

- Les déportations et les transferts illégaux.
- La détention illégale.
- La prise d'otages.

**Contenues dans le Protocole additionnel I:**

- Tout acte ou omission volontaire mettant gravement en danger la santé ou l'intégrité physique ou mentale de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend.
- Les infractions graves aux Conventions, commises contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du Protocole et contre les blessés, malades et naufragés de la Partie adverse ou contre le personnel sanitaire ou religieux et les unités et moyens de transport sanitaire dans des zones dominées par la Partie adverse également.
- Les actes suivants, commis intentionnellement, en violation du Protocole, et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé: a) les attaques contre la population civile; b) les attaques sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil; c) les attaques contre des ouvrages ou des installations contenant des forces dangereuses; d) les attaques contre des localités non défendues et des zones démilitarisées; e) les attaques contre des personnes hors de combat; f) l'utilisation perfide des signes protecteurs reconnus.
- Les actes suivants, commis intentionnellement, en violation des Conventions ou du Protocole: a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe et le transfert ou la déportation de la totalité ou d'une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de celui-ci; b) les retards injustifiés dans le rapatriement des prison-

niers de guerre ou des civils; c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale; d) les attaques contre des monuments historiques, œuvres d'art ou lieux de culte; e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou le Protocole de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

- Constituent également des infractions graves celles résultant d'omissions contraires à un devoir d'agir.

Tacitement alléguées:

- Les actions ou omissions qui, en vertu du caractère «ouvert» de l'énumération figurant dans les Conventions, peuvent être considérées comme telles.

2. CONSTITUENT DES INFRACTIONS MINEURES

- Les actions qui, sans constituer des infractions graves, sont contraires aux règles de conduite imposées par les dispositions du droit humanitaire s'appliquant aux situations de conflit.
- Les omissions contraires à un devoir d'agir, définies explicitement par lesdites dispositions mais ne constituant pas des infractions graves.

## **B. Juridiction complémentaire des Etats**

Le complément national de ces règles internationales, pour ce qui concerne la définition des infractions au droit de la guerre, relève de la responsabilité individuelle des Etats signataires des Conventions de Genève et du Protocole I.

a) *Les textes de base* — Il convient de rappeler à cet égard que l'article 49 de la I<sup>re</sup> Convention (et les articles correspondants des autres Conventions), cité plus haut dans son intégralité, dispose que les Hautes Parties contractantes:

*«... s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates...» vis-à-vis de «... l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention...» et à prendre «... les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention...».*

De même, l'article 85 du Protocole I, également reproduit dans sa totalité, stipule dans son alinéa 1 que les dispositions des Conventions «...s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole», l'article 86, par. 1 précisant en outre que les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit «doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions [...] qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir».

Les passages cités illustrent bien la distinction entre les infractions graves, vis-à-vis desquelles les Etats sont tenus de prendre les mesures législatives nécessaires aux fins de sanction ou de répression, et les infractions mineures, vis-à-vis desquelles ils doivent prendre simplement les mesures appropriées, sans que celles-ci soient nécessairement de caractère législatif. Cette distinction vaut autant pour les actes contraires aux dispositions établies que pour les infractions résultant d'omissions à un devoir d'agir.

Il s'ensuit qu'afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires — législatives ou non — pour fixer les sanctions pénales ou faire cesser les actes contraires aux dispositions, les Etats doivent impérativement commencer par définir en termes techniques les infractions graves et, en termes généraux, les autres infractions.<sup>60</sup>

Nous allons examiner maintenant les différentes attitudes des Etats vis-à-vis de cette obligation de définition des infractions.<sup>61</sup>

b) *Infractions graves* — Grosso modo, les attitudes respectives des Etats à l'égard de la classification des infractions graves se répartissent dans les trois catégories suivantes:

Un premier groupe rassemble les pays qui disposent de leur propre classification fondée sur les critères particuliers de leur législation répressive; pour l'essentiel, ces critères sont comparables à ceux qui inspirent les définitions des Conventions et du Protocole, sans toutefois qu'ils s'y réfèrent explicitement. Ce groupe inclut principalement les Etats qui n'ont pas rempli les obligations découlant de la ratification des Conventions et, selon les cas, du Protocole I. Dans certains cas, on

---

<sup>60</sup> L'aspect matériel ou pénal de la sanction des infractions comportant nécessairement l'enchaînement «délit-responsabilité-peine», il est en effet indispensable que les Etats commencent par désigner concrètement le délit et par en établir la définition précise.

<sup>61</sup> A priori, le classement que l'on peut établir concernant l'attitude des Etats au regard de la définition des infractions est indépendant de celui se rapportant au respect global de leurs obligations. Néanmoins, on ne peut nier qu'il existe d'évidents recoupements entre ces deux critères.

a procédé à une classification spécifique des infractions, dans d'autres, on a opté pour un système que l'on pourrait qualifier de mixte, en ce qu'il combine des définitions précises et d'autres plus générales. Quoi qu'il en soit, on a, d'une part, une classification de caractère international pour les infractions citées dans les Conventions et le Protocole et, d'autre part, une classification de caractère interne. Etant donné que c'est cette dernière qui est effectivement appliquée et qu'elle ne couvre pas toutes les infractions prévues par les instruments internationaux, il est évident que les engagements des Etats concernés ne peuvent être entièrement remplis.<sup>62</sup>

Le deuxième groupe comprend des pays qui se trouvent dans une situation intermédiaire, en ce sens qu'ils définissent les infractions sur la base des critères internationaux, mais selon des concepts spécifiques à leur propre système de répression. Autrement dit, ces Etats s'appliquent à adapter les infractions internationales à leur législation interne, mais en les traduisant si l'on peut dire dans leur propre langage pénal. On peut donc parler ici de «redéfinition». Tout comme dans le premier groupe, cette attitude comporte des degrés divers, puisque la définition

---

<sup>62</sup> Il faut mentionner notamment dans ce groupe les *Etats-Unis*, qui soutiennent la doctrine suivante: les violations du droit de la guerre commises par des personnes soumises à la juridiction militaire nationale constituent en général des violations du *Uniform Code of Military Justice* et, par conséquent, elles doivent être jugées selon les critères contenus dans ce dernier; les violations du droit de guerre commises par des personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction militaire constituent en général des violations de la législation fédérale ou de la législation pénale des différents Etats et, par conséquent, elles doivent être jugées selon les critères contenus dans lesdites législations; seules seront jugées selon les normes internationales les violations du droit de la guerre commises par des ennemis ou des personnes servant les intérêts d'un Etat ennemi, conformément au vieux principe selon lequel «international law is part of the law of the land»; la *France*, qui, par le biais de son Code de justice militaire et de son Règlement de discipline générale des armées, établit une série d'interdictions qui coïncident en partie avec les infractions définies dans les textes de droit international pertinents (les articles 407 et suivants dudit Code de justice militaire définissent avec précision certains actes délictueux, et l'article 445 énonce des critères généraux); Barras (*Incidences...*, *op. cit.*, pp. 442-443) note qu'il existe un système de répression par analogie fondé sur l'Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre; la *République fédérale d'Allemagne*, dont le projet, élaboré avec une certaine indépendance vis-à-vis des normes internationales, mais néanmoins très détaillé, semble à beaucoup d'égards aller plus loin que les Conventions et même que le Protocole I en matière de protection des personnes; la *Belgique*, dont le projet est dans l'esprit très similaire au projet allemand, quoique plus fidèle dans sa forme aux définitions et classifications des Conventions et du Protocole; et enfin l'*Italie*, dont le Code pénal militaire de 1941 contient une série de dispositions pour la répression des infractions aux lois et coutumes de la guerre, bien entendu sans relation directe avec les normes internationales.

revêt un caractère global dans certains cas, détaillé dans d'autres ou mixte dans d'autres cas encore.<sup>63</sup>

Enfin, nous pouvons envisager un troisième groupe rassemblant les pays qui ont adhéré plus étroitement aux critères internationaux en s'abstenant de reformuler la définition des infractions. Il s'agit d'Etats ayant choisi ce que l'on appelle parfois le système du renvoi à la norme internationale,<sup>64</sup> qui consiste dans l'acceptation de la formulation internationale, que ce soit sous une forme globale, fragmentée ou mixte.<sup>65</sup>

c) *Infractions mineures* — S'agissant des infractions mineures, le problème se pose dans des termes différents, du fait que les Etats ne sont pas tenus d'adopter des mesures législatives ni d'imposer des sanctions pénales à leur égard, mais peuvent se contenter de prendre

---

<sup>63</sup> Ce groupe est très important. Nous citerons en exemple l'*Ethiopie*, dont le Code pénal, rédigé ainsi que nous l'avons dit plus haut par Jean Graven, inclut de manière détaillée toutes les infractions mentionnées dans les textes des Conventions, mais sous une formulation différente; l'*Espagne*, qui, dans son récent Code pénal militaire du 9 décembre 1985, articles 68 à 79, a procédé à la redéfinition d'une grande partie des infractions internationales, auxquelles ont été rajoutés d'autres délits ainsi qu'une disposition générale concernant les autres actes contraires aux prescriptions des Conventions internationales ratifiées par le pays; la *Yougoslavie*, qui, de façon similaire, a introduit dans son Code pénal, articles 124 et suivants, pratiquement toutes les infractions graves mentionnées dans les Conventions, sous une formulation également différente; les *Pays-Bas*, qui, peu avant de ratifier les Conventions de Genève, ont édicté une nouvelle loi sur le droit pénal de la guerre — *Act on War Criminal Law* — modifiant et complétant leurs dispositions antérieures de façon à les adapter aux textes internationaux; et enfin la *Norvège*, qui, dans son Code pénal militaire, établit une définition générale des infractions et, dans son Code pénal civil, propose des définitions spécifiques.

<sup>64</sup> En raison de sa connotation particulière dans le domaine du droit international privé, le terme «renvoi» doit être utilisé avec précaution. Par ailleurs, il convient de noter que cette relation existe dans les deux sens, le droit international renvoyant lui-même au droit interne des Etats.

<sup>65</sup> Ce groupe également comprend beaucoup de pays. C'est le cas de la *Grande-Bretagne*, qui, par le biais de sa loi de 1957 sur les Conventions de Genève, sanctionne globalement toutes les violations graves énumérées dans lesdites Conventions en se référant spécifiquement à leurs textes respectifs; de l'*Irlande*, qui, avec sa loi de 1962, reprend le modèle anglais, tout en le complétant par l'adjonction de dispositions sanctionnant les «violations mineures»; du *Danemark*, qui, dans l'article 25 de son Code pénal, a également opté pour une définition globale fondée sur le renvoi aux normes internationales; de l'*Australie* (par sa loi de 1957), du *Canada*, de l'*Inde*, de la *Nouvelle-Zélande*, de l'*Ouganda*, du *Kenya*, du *Nigeria* et de la *Malaisie*, qui ont avec quelques variantes imité l'exemple de l'Angleterre; du *Brésil*, qui a adopté lui aussi dans son Code pénal militaire de 1969, aux articles 400 à 408, la formule de la définition globale avec renvoi aux textes internationaux; ou encore de la *Suisse*, qui a opté pour la même solution en 1968.

(N. B. Ces listes de pays ne sont pas exhaustives. Par ailleurs, le caractère fragmentaire des sources et leur fiabilité inégale ont pu conduire à des erreurs de classement.)

les «mesures nécessaires» pour faire cesser lesdites infractions. Il en résulte que:

- n'étant pas obligés de sanctionner pénalement les infractions mineures, les Etats n'ont pas besoin de les définir avec précision, puisque cette nécessité est techniquement parlant liée aux conséquences pénales qui en découleraient;
- au cas où tel ou tel Etat déciderait néanmoins d'adopter de sa propre initiative des dispositions pénales visant les infractions mineures, soit en les réprimant comme telles, soit en les assimilant à des délits, il sera amené à établir les définitions pertinentes.<sup>66</sup>

### C. Conclusion

En résumé, le droit international humanitaire comprend des «catégories universelles» d'infractions graves que les Etats sont tenus d'incorporer dans leur législation interne sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus; à défaut de s'exécuter, ils contreviennent aux obligations découlant de la ratification des Conventions de Genève et du Protocole I. Concernant les autres types d'infractions en revanche, les Etats restent libres, soit de les faire simplement cesser, soit de les sanctionner pénalement en adoptant à cet effet leurs propres définitions, puisque le droit international n'impose pas de répression pénale, ni ne comporte par conséquent de définitions à leur sujet.

## 2. La responsabilité pénale

La responsabilité découle directement du comportement et la responsabilité pénale consiste dans l'obligation de répondre des conséquences d'un délit. Partant de ce principe général, les infractions au droit de la guerre entraînent une responsabilité pour leur auteur, responsabilité qui revêt ou non un caractère pénal selon qu'il s'agit d'infractions graves ou mineures.<sup>67</sup>

---

<sup>66</sup> La nécessité de définition d'une quelconque violation du droit aux fins de sanction pénale découle directement du principe *nullum crimen sine lege*, qui veut qu'il n'y ait pas de délit sans définition juridique préalable.

<sup>67</sup> Abstraction faite des problèmes théoriques propres aux divers systèmes pénaux, la question de la responsabilité comporte les trois aspects suivants: l'identité des personnes qui commettent le délit ou y participent, le degré d'exécution du délit et les éventuelles circonstances atténuant ou excluant la responsabilité civile. Se pose en outre la question de la responsabilité civile qui dans certains cas accompagne la responsabilité pénale. Nous laisserons pour le moment cet aspect de côté.

Tout comme le point précédent, la question de la responsabilité pénale se situe sur un double plan international et interne.

## A. Le cadre juridique international

Au plan international, le droit de la guerre ne comporte qu'un ensemble limité de règles, dont beaucoup revêtent un caractère très général.

a) *Les textes de base* — Reportons-nous une fois encore aux textes pertinents. Aux termes de l'article 49 de la I<sup>re</sup> Convention (et des articles correspondants des autres Conventions),

*«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions à la présente Convention...»* (texte souligné par l'auteur),

condition qui s'applique également aux infractions graves au Protocole, ainsi que nous l'avons déjà noté.

L'article 86, par. 2 du Protocole I traite également de la responsabilité pénale ou disciplinaire dans les termes suivants:

*«Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction».*

Pour notre propos, il convient de citer également la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité approuvée par la résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 26 novembre 1968, dont l'article 1.a) étend l'application aux crimes de guerre définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et, en particulier, aux infractions graves énumérées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et dont l'article 2 dispose que:

*«Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration».*

b) **Analyse et conclusions** — De l'analyse de ces textes, on peut déduire les règles générales suivantes:

- Dans le droit international, la question de la responsabilité pénale<sup>68</sup> se pose uniquement vis-à-vis des infractions graves, qu'il s'agisse d'actes ou d'omissions contraires à un devoir d'agir.
- Le droit international ne comprend qu'un appareil limité de dispositions quant à la responsabilité pénale, aussi ses lacunes doivent-elles être comblées par l'interprétation ou l'application de principes généraux.
- Cela étant, la responsabilité pénale relative aux infractions graves comporte les trois aspects traditionnels que sont l'identité des personnes qui commettent le délit ou y participent, le degré d'exécution du délit, et les éventuelles circonstances atténuant ou excluant la responsabilité civile.
- Concernant le premier aspect, le principe de base postule la responsabilité de toute personne participant d'une manière ou d'une autre à l'infraction, à savoir: a) les personnes qui commettent matériellement l'infraction, qu'il s'agisse de subordonnés, de personnes privées, de supérieurs hiérarchiques ou de représentants des pouvoirs publics; b) celles qui y participent à quelque titre que ce soit et, autrement dit, les complices et les personnes incitant directement ou non à l'infraction; c) les personnes qui donnent l'ordre de commettre l'infraction et les supérieurs hiérarchiques et représentants des autorités qui la tolèrent ou s'abstiennent de la

---

<sup>68</sup> La distinction entre le pénal et le disciplinaire varie d'une législation à l'autre en fonction de la gravité de l'infraction. Par commodité, nous considérerons dans ces lignes que tout ce qui s'applique à la responsabilité pénale vaut également pour la responsabilité disciplinaire, sous réserve d'une précision que nous formulerons plus loin.

réprimer.<sup>69</sup> Telle fut déjà la position adoptée dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.<sup>70</sup>

- La responsabilité pénale est engagée quelle que soit le degré d'exécution de l'infraction, que cette dernière soit consommée, qu'elle ait échoué ou qu'elle soit restée au stade de la tentative; bien entendu, le degré de responsabilité et les peines varieront en conséquence.
- Quant à la question des facteurs atténuant, aggravant ou excluant la responsabilité pénale, elle n'a été abordée ni dans les Conventions ni dans le Protocole I, si ce n'est de manière détournée, en disant que la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction n'entraîne pas une extension de celle du supérieur qui la tolère. Par conséquent, cette question relève de la compétence des législations nationales,<sup>71</sup> ce qui constitue un recul par rapport aux dispositions contenues dans le Statut du Tribunal de Nuremberg,<sup>72</sup> pourtant

---

<sup>69</sup> Se référant aux Conventions exclusivement, les auteurs du *Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention* (*op. cit.*, p. 409) soulignent que «les sanctions à fixer s'appliquent aux personnes ayant commis ou ayant donné l'ordre de commettre une infraction grave. Ainsi donc se trouve établie la responsabilité conjointe de l'auteur d'un acte et de celui qui l'a ordonné: ils pourront tous deux être poursuivis comme coauteurs», tout en précisant plus loin: «... cependant, aucune allusion n'est faite à la responsabilité que pourraient encourir des personnes qui ne sont pas intervenues pour empêcher une infraction ou la faire cesser»; le Protocole I a comblé cette lacune dans son article 86, par. 2 cité plus haut, auquel se rapporte l'extrait suivant du *Commentaire des Protocoles* (*op. cit.*, p. 1035, par. 3540): «La reconnaissance de la responsabilité des supérieurs qui, sans aucune excuse, ne font pas ce qui est en leur pouvoir pour empêcher leurs subordonnés de commettre des infractions au droit des conflits armés, n'est donc pas nouvelle en droit conventionnel. Le principe ne faisait cependant pas l'objet d'une réglementation expresse au titre des sanctions pénales».

<sup>70</sup> L'article 6 du Statut établissait la responsabilité individuelle non seulement des auteurs directs des crimes mentionnés dans ledit article, mais aussi des «dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes» en question, vis-à-vis «de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan».

<sup>71</sup> La remarque du *Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention* (*op. cit.*, pp. 409-410) relative à l'établissement des responsabilités pour les actes commis sur ordre d'un supérieur a donc valeur de généralité: «La Conférence diplomatique n'a pas retenu cette notion, laissant à la législation nationale le soin de résoudre le problème».

<sup>72</sup> Dans le cadre des procès de Nuremberg et de Tokyo, les défenseurs tentèrent de faire admettre divers motifs d'exonération de la responsabilité pénale, mais tous furent rejetés sur la base de principes du droit international. Furent notamment invoqués à cette fin: 1°) le principe *nullum crimen sine lege*, repoussé au nom d'une interprétation large du droit, ce dernier se composant non seulement des lois écrites, mais aussi de règles coutumières; 2°) la non-rétroactivité des lois pénales, rejetée pour les mêmes motifs, en arguant du fait que les crimes en question étaient déjà reconnus comme tels à l'époque où ils furent commis; 3°) le fait d'avoir agi en vertu d'ordres supérieurs ou, autrement dit, le devoir d'obéissance (aux termes de l'article 8 du Statut, cette circonstance pouvait constituer au mieux «un motif de diminution de la peine».

incorporées ultérieurement dans les Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.<sup>73</sup>

## B. Juridiction complémentaire des Etats

Comme on peut en juger par ce qui précède, le travail complémentaire qui incombe aux Etats concernant ce point de la responsabilité pénale est considérable. Il leur appartient en effet de compenser les lacunes du droit international par des législations internes pertinentes.

a) *Les textes de base* — S'ils ne comprennent aucune disposition spécifique à cet égard, les Conventions (article 49 de la I<sup>re</sup> Convention et articles correspondants des trois autres) et le Protocole I (articles 85, paragraphe 1, et 86, paragraphe 1, stipulent toutefois que les Etats parties «... s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire...» afin de réprimer les infractions graves, ainsi que «... les mesures nécessaires...» pour faire cesser les infractions mineures, ce qui suppose par voie de conséquence que soient définies les notions de responsabilité pénale.

Pour brosser un tableau aussi exact que possible<sup>74</sup> de la situation des différents Etats dans ce domaine, nous devons reprendre ici la distinction fondamentale entre infractions graves et infractions mineures.

b) *Infractions graves* — Concernant les infractions graves, seules à comporter une responsabilité pénale dans les textes internationaux, on peut observer trois attitudes:

- Celle des Etats qui appliquent leur législation interne sans aucune modification, tant pour ce qui touche à l'identité des personnes qui commettent le délit ou y participent, que le degré d'exécution du

---

mais non pas d'exonération de la responsabilité); 4<sup>o</sup>) le principe de la nécessité, rejeté comme n'ayant jamais constitué une excuse au regard du droit international et comme étant en outre condamné par le monde civilisé.

<sup>73</sup> Les *Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg* adoptés en 1950 par la Commission du droit international des Nations Unies rejettent en effet diverses causes d'exclusion de la responsabilité pénale. Principe II: «Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis». Principe III: «Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international». Principe IV: «Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir».

<sup>74</sup> Il faut rappeler une fois encore combien il est difficile d'obtenir des données fiables et bien documentées à cet égard.

délict, et les éventuelles circonstances atténuant, aggravant ou excluant la responsabilité pénale.<sup>75</sup>

- Celle des Etats qui, sous des formes très diverses, disposent de règles spéciales pour établir la responsabilité pénale découlant d'infractions au droit de la guerre. Certains d'entre eux reprennent à cette fin des normes contenues dans leur propre système interne, d'autres les modifient pour ce qui a trait à l'identité des sujets de la responsabilité pénale et aux motifs d'exonération de cette dernière.<sup>76</sup>
- Enfin, celle de quelques pays qui, d'une manière ou d'une autre, ont incorporé dans leur législation quelques-unes des rares règles internationales portant sur la responsabilité pénale.<sup>77</sup>

c) *Infractions mineures* — S'agissant des infractions mineures ou «actes contraires», qu'il suffise de noter que:

- Dans la mesure où le droit international n'exige aucune sanction pénale, la définition de la responsabilité pénale ne constitue pas une obligation impérative pour les Etats.
- Si, néanmoins, un Etat assimile de sa propre initiative ces infractions à des délits, il est alors obligé d'établir la responsabilité pénale s'y rapportant, dans les mêmes termes que pour les infractions graves.<sup>78</sup>

---

<sup>75</sup> C'est le cas de la grande majorité des pays, dont beaucoup sont toutefois confrontés à des situations difficiles à résoudre. On peut citer en particulier les *Etats-Unis*, qui appliquent leurs propres lois civiles ou militaires pour punir les auteurs d'infractions relevant du droit international et étudient actuellement le motif d'exonération de la responsabilité que constitue le devoir d'obéissance; et la *France*, qui poursuit également les actes contraires aux lois et coutumes de la guerre par le biais de ses propres instruments juridiques civils ou militaires, selon les cas.

<sup>76</sup> Certains pays ont introduit des modifications quant au champ d'application de la responsabilité pénale, tels l'*Espagne* et le *Portugal*, qui limitent celle-ci aux militaires (une position très critiquable, en ce qu'elle rend très difficile la poursuite des infractions aux lois et coutumes de la guerre commises par des civils); la *Grande-Bretagne*, qui établit expressément la responsabilité des auteurs, coauteurs et complices, où que soit commise l'infraction, ce qui constitue une rupture notable d'avec sa vieille tradition territorialiste; ou encore les *Pays-Bas*, qui établissent explicitement la responsabilité des personnes donnant l'ordre de commettre un acte illégal.

<sup>77</sup> C'est le cas entre autres de la *Suède*, qui a retenu la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour une faute commise par un subordonné qu'il n'a ni empêchée ni sanctionnée alors qu'il en avait connaissance; et de la *Norvège*, qui a incorporé dans sa législation le principe de la responsabilité non seulement des auteurs, mais aussi des complices des infractions aux Conventions.

<sup>78</sup> Ainsi que le soulignent les auteurs du *Commentaire des Protocoles* (op. cit., p. 1000, note 11): «Cela n'empêche pas non plus les Parties contractantes de prévoir

## C. Conclusion

En résumé, les instruments du droit international humanitaire ne comportent que peu de dispositions relatives à la responsabilité pénale découlant des infractions graves, aussi l'établissement des règles afférentes dépend-il essentiellement de l'attitude adoptée à cet égard par les Etats, ce qui se traduit, comme pour la définition des délits, par de grandes inégalités. En ce qui concerne les infractions mineures, seuls sont amenés à en établir la responsabilité pénale les Etats qui les assimilent de leur propre initiative à des délits.

## 3. Les sanctions pénales

Le mécanisme répressif du droit de la guerre se conforme au principe général selon lequel la sanction pénale est la conséquence immédiate de la responsabilité pénale et la conséquence ultime ou médiate de l'infraction.

Comme dans d'autres domaines, le cadre international est peu précis à cet égard, d'où la nécessité impérative de compléments juridiques internes.

### A. Le cadre juridique international

De fait, le cadre international se limite pratiquement à un simple principe général.

a) *Les textes de base* — En effet, l'article 49 de la I<sup>re</sup> Convention, les articles correspondants des trois autres Conventions, et les articles 85 et 86, paragraphe 1 du Protocole I, disposent simplement que les Etats s'engageant à prendre les mesures législatives nécessaires «... pour fixer les sanctions pénales adéquates...» en relation avec les infractions graves, et à prendre les mesures nécessaires «... pour faire cesser les actes contraires...» autres que les infractions graves.

Par ailleurs, le Protocole I ne fait qu'étendre ce principe aux infractions qui y sont mentionnées.

b) *Analyse et conclusions* — Des éléments ci-dessus, on peut déduire les principes suivants:

---

dans leur législation la répression pénale d'autres infractions encore, qui ne seraient toutefois punissables que commises par les membres de leurs propres forces armées».

- La juridiction internationale impose aux Etats de fixer des sanctions pénales uniquement pour les infractions qualifiées de graves par les Conventions et le Protocole I.
- Concernant les infractions non expressément qualifiées de graves, autrement dit les autres actes contraires aux dispositions établies, les Etats parties s'engagent simplement à les faire cesser; pour cela, ils ne sont pas obligés de fixer des peines, encore que rien ne leur interdise non plus de le faire.<sup>79</sup>
- Les sanctions pénales appliquées aux infractions graves doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction,<sup>80</sup> ce qui implique que les Etats définissent une échelle des peines comportant des sanctions de gravité et de nature variables, en fonction de leurs propres critères juridiques.<sup>81</sup>
- Ces principes s'appliquent tant aux infractions graves définies dans les Conventions qu'à celles contenues dans le Protocole I, puisque le système est identique pour ces différents instruments, ainsi que nous l'avons déjà souligné.
- De toute évidence, cette délégation quasiment totale des pouvoirs quant à l'établissement des peines se traduit par une anarchie engendrant de multiples et regrettables conséquences.<sup>82</sup>

## B. Juridiction complémentaire des Etats

Il appartient donc aux Etats de concrétiser ces principes dans leurs législations respectives.

---

<sup>79</sup> Cette situation ne se présente que dans le cas où un Etat assimile les infractions mineures aux termes du droit international à des délits ou crimes.

<sup>80</sup> Ainsi que le suggèrent les auteurs du *Commentaire de la 1<sup>re</sup> Convention (op. cit., p. 409)*: «la législation [...] devra fixer, pour chaque infraction, la nature et l'étendue de la peine, et cela en tenant compte du principe de la proportionnalité des peines avec la gravité des délits».

<sup>81</sup> La peine étant une création de la loi, seules constituent des peines au sens technique celles qui sont considérées comme telles par la législation concernée. En l'absence d'un concept international, les peines varieront donc sensiblement d'un système juridique à l'autre. Par ailleurs, il est vrai que les infractions au droit de la guerre possèdent des connotations particulières vis-à-vis des délits courants incorporés dans les législations internes, de sorte qu'il n'est généralement guère indiqué de leur appliquer des sanctions identiques (cf. à ce propos J. Y. Dautricourt, «La protection pénale des Conventions internationales humanitaires», *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 35, n° 9, juin 1955).

<sup>82</sup> A l'image de ce que nous avons observé plus haut concernant la définition et la classification des infractions, les différences entre les peines imposées par les divers Etats sont en effet colossales. Telles sont hélas les limites actuelles du droit international!

a) *Les textes de base* — Rappelons une fois encore que les Conventions et le Protocole I disposent que les Etats s'engagent, d'une part, à prendre «... toute mesure législative nécessaire...» pour fixer les sanctions adéquates en relation avec les infractions graves et, d'autre part, à prendre «... les mesures nécessaires...» pour faire cesser les autres infractions.

Par conséquent, l'analyse des diverses attitudes des Etats doit prendre en compte la distinction établie par les instruments internationaux entre divers types de mesures.

b) *Infractions graves* — Concernant les peines applicables aux auteurs d'infractions graves, on peut distinguer grosso modo trois situations.

Certains pays ont adopté des sanctions pénales que l'on peut qualifier de rigoureuses, allant, dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsque les conséquences de l'infraction sont particulièrement graves, jusqu'à la peine capitale.<sup>83</sup> Les Etats inclus dans ce groupe ont adopté pour les infractions en question, soit une sanction globale sévère ou relativement sévère, soit une série de sanctions de gravité variable en relation avec une classification détaillée des délits, soit encore une combinaison des deux formules.<sup>84</sup>

D'autres pays ont adopté un régime de peines plus modéré, compte tenu de la gravité des infractions concernées.<sup>85</sup> Tout comme pour le

---

<sup>83</sup> L'article 69 du Code pénal militaire de l'Espagne illustre bien cette position, en prévoyant pour les mauvais traitements infligés à un ennemi ayant déposé les armes ou n'ayant pas les moyens de se défendre des peines de prison comprises entre quatre mois et quatre ans, entre cinq et quinze ans en cas de lésions graves, et, en cas de décès consécutif de la victime, entre quinze et vingt-cinq ans de réclusion, voire la peine de mort.

<sup>84</sup> Parmi ces pays «rigoureux», on peut mentionner, outre l'Espagne déjà citée, la Grande-Bretagne, qui, en cas d'homicide intentionnel d'une personne protégée par une Convention par exemple, prévoit une peine de réclusion à perpétuité; les Pays-Bas, dont les peines varient de dix ans d'emprisonnement à la peine capitale selon la gravité de l'infraction et ses conséquences; l'Australie, qui prévoit, en cas d'homicide intentionnel d'une personne protégée par l'une ou l'autre des Conventions, des peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité et même la peine de mort; ou encore le Canada, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et l'URSS, qui tous ont également inclus la peine capitale dans l'éventail de leurs sanctions pénales.

<sup>85</sup> Il convient ici de noter que les Etats sont d'une certaine façon conditionnés dans l'établissement des peines applicables aux infractions au droit de la guerre, non seulement par leur propre système pénal, mais aussi par leur expérience passée. Plus précisément, ainsi que le soulignent Levasseur et Merle (*L'Etat des législations...*, op. cit., p. 229): «Il semble qu'il soit difficile d'insérer dans l'arsenal de la législation répressive d'un pays, en harmonie suffisante avec le contexte, des dispositions sanctionnant le respect des règles du droit humanitaire. Les interventions qui ont lieu paraissent se ressentir d'un passé récent. Aussi, selon que les Etats intéressés ont, au cours de précédents conflits, vu leurs [ressortissants] figurer en grand nombre dans les

groupe ci-dessus, les sanctions ont été fixées dans certains cas sur une base globale et dans d'autres, de manière détaillée.<sup>86</sup>

D'autres pays enfin disposent d'un arsenal très étendu de sanctions englobant aussi bien les plus légères que les plus sévères des peines, que ce soit sous une forme globale, détaillée ou mixte.<sup>87</sup>

c) *Infractions mineures* — S'agissant des infractions mineures, les textes cités permettent de déduire les principes suivants:

Les Etats ne sont pas tenus de fixer des sanctions pénales pour les infractions au droit de la guerre autres que les infractions graves au regard des Conventions de 1949 et du Protocole I de 1977.

Les Etats restent néanmoins libres de leur appliquer de leur propre initiative des sanctions pénales et disciplinaires dès le moment où ils les assimilent à des délits ou les incorporent dans leurs législations internes aux fins de répression.

## C. Conclusion

En résumé, la question de l'établissement des sanctions pénales relève entièrement des Etats, puisque le droit international ne comporte aucune disposition précise à ce sujet, si l'on excepte la simple recommandation portant sur «l'adéquation» des sanctions, qui équivaut comme nous venons de le voir à un véritable blanc-seing.<sup>88</sup> Et en ce qui concerne les infractions mineures, la liberté est encore plus grande, les Etats n'étant même pas engagés à leur appliquer des sanctions.

---

rangs des victimes ou dans ceux des coupables, la tendance à une répression plus ou moins forte varie considérablement».

<sup>86</sup> C'est le cas notamment de la *Norvège*, où la peine maximale prévue par le Code pénal militaire est de quatre ans de réclusion, quoiqu'elle soit sans doute susceptible d'être augmentée par le biais de dispositions spéciales; du *Danemark*, où la peine maximale est de douze ans de prison; de la *Suisse*, qui prévoit des peines de trois jours à trois ans d'emprisonnement et, pour les cas les plus graves, de un à vingt ans; de la *Thaïlande*, où la sanction ne peut dépasser sept années de prison; et, symptomatiquement, de l'*Allemagne*, dont «la modération étonne» (Levasseur et Merle, *L'Etat des législations...*, *op. cit.*, p. 230), les peines prévues n'excédant pas dix ans de réclusion. Cela dit, il convient de ne pas perdre de vue que la modération de ces peines se définit essentiellement par la comparaison avec d'autres régimes plus sévères.

<sup>87</sup> On peut citer en exemples la *Suède*, dont l'éventail de peines va de deux ans de prison à la réclusion perpétuelle, et le *Brésil*, qui prévoit aussi bien les sanctions les plus légères que la possibilité d'appliquer la peine de mort. Etant donné le caractère très approximatif de ces classements, nous aurions également pu inclure l'Espagne et d'autres pays dans ce groupe.

<sup>88</sup> Encore une fois, il est vraiment affligeant de constater l'énorme disparité qui règne dans ce domaine, vraisemblablement parce que l'on touche ici également à la sacro-sainte souveraineté des Etats.

### III. LA PROCÉDURE DU DROIT DE LA GUERRE

Nous allons maintenant examiner la question de la procédure, qui a pour objet de permettre l'application concrète du droit pénal du droit de la guerre et comporte trois aspects principaux: désignation des tribunaux chargés de juger les infractions, compétences de ces derniers, et règles de procédure proprement dites.

#### 1. Les tribunaux compétents

Faute de dispositions précises à cet égard, le choix des tribunaux chargés de réprimer les infractions repose essentiellement sur une interprétation rationnelle du contenu matériel du droit pénal.

##### A. Le cadre juridique international

Sur le plan international, on peut cependant se référer à quelques principes de base contenus dans les Conventions et le Protocole I.

a) *Les textes de base* — L'article 49 de la I<sup>e</sup> Convention (et les articles correspondants des trois autres Conventions) dispose en effet que chaque Partie contractante a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre une infraction grave et de «*les déférer à ses propres tribunaux...*» ou, si elle le préfère, de «*les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée...*».

L'article 84 de la III<sup>e</sup> Convention relative au traitement des prisonniers de guerre contient également une règle qui peut nous éclairer sur la position internationale à cet égard:

*«Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi. En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues...».*

De même, l'article 66 de la IV<sup>e</sup> Convention relative à la protection des personnes civiles, se référant à un autre type d'infractions, stipule

que les inculpés devront être déférés à des «tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués...».

Quant au Protocole I, il dispose dans son article 75, paragraphe 4, concernant la population civile et plus précisément, les personnes au pouvoir d'une Partie au conflit, que:

*«Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine ne sera exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué...».*

b) **Analyse et conclusions** — Les citations qui précèdent nous permettent de dégager les grandes lignes de la position internationale en la matière, dont les règles de base peuvent s'énoncer comme suit:

- Les tribunaux chargés de juger les auteurs d'infractions graves aux Conventions et au Protocole I seront les propres tribunaux de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les inculpés ou ceux d'une autre Puissance à laquelle les inculpés auraient été remis pour jugement, dans des conditions sur lesquelles nous reviendrons plus loin.<sup>89</sup>
- Ces tribunaux nationaux seront selon les juridictions des Etats concernés soit militaires, soit civils, sans qu'il y ait lieu de constituer des tribunaux spéciaux pour juger les infractions graves mentionnées dans les textes internationaux.
- Les tribunaux nationaux devront offrir les garanties d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues et être régulièrement constitués conformément à la loi.
- Par conséquent, ces tribunaux ne devront pas pouvoir être qualifiés de politiques, soit en raison de leur composition, soit sur la base de leur activité.
- Les tribunaux jugeant les étrangers seront les mêmes que ceux chargés de juger leurs propres ressortissants, pour le même type d'infractions graves.<sup>90</sup>

---

<sup>89</sup> Quoique les Nations Unies aient évoqué à plusieurs occasions la possibilité de créer une Cour internationale pénale (résolution 951 du 11 décembre 1946, résolution du 9 décembre 1948, résolution du 11 décembre 1957), le projet n'a pas abouti à ce jour et il n'est guère probable qu'il aboutisse dans un avenir proche, d'où la nécessité de se reposer sur les différentes juridictions nationales pour ce qui touche à l'application du droit de la guerre.

<sup>90</sup> Ainsi qu'on peut le lire dans le *Commentaire de la 1<sup>re</sup> Convention* (op. cit.,

## B. Juridiction complémentaire des Etats

A cet égard, l'action complémentaire des Etats ne pose pas de problème, dans la mesure où le renvoi général aux tribunaux nationaux suppose l'application normale de la procédure judiciaire des Etats concernés.

Certes, tous les Etats sont en principe dotés de tribunaux civils et de tribunaux militaires (ces derniers étant compétents pour juger en règle générale les militaires et, dans certaines circonstances, les personnes civiles), mais étant donné que les infractions graves aux Conventions et au Protocole I ne peuvent être commises qu'en temps de guerre, la seule question qui nous intéresse vraiment consiste à établir quels types de tribunaux sont compétents dans ces situations.

Là encore, on peut distinguer essentiellement trois groupes principaux:

- Les Etats qui, en temps de guerre, disposent non seulement de tribunaux militaires compétents pour les infractions au droit de la guerre, mais aussi de tribunaux civils habilités à juger les infractions commises par des personnes civiles.<sup>91</sup>
- Ceux dont les tribunaux militaires absorbent, en temps de guerre, une partie des compétences ordinaires des tribunaux civils.<sup>92</sup>
- Et enfin, les pays qui, en temps de guerre, confient aux seuls tribunaux militaires le soin de juger les infractions aux Conventions et au Protocole I.<sup>93</sup>

## C. Conclusion

En résumé, les règles du droit de la guerre imposent aux Etats l'obligation d'agir par le biais de leurs propres tribunaux, dans le respect des conditions de base mentionnées ci-dessus. Pour ce faire,

---

p. 411): «La poursuite devant les tribunaux devra s'effectuer d'une manière uniforme, quelle que soit la nationalité des inculpés. Nationaux, amis, ennemis, tous seront soumis aux mêmes règles de procédure et seront jugés par les mêmes tribunaux».

<sup>91</sup> C'est le cas entre autres des *Etats-Unis*, qui se réservent en outre la possibilité de créer selon les circonstances des tribunaux spéciaux, de la *Belgique*, de l'*Irlande*, de la *République fédérale d'Allemagne*, de l'*Espagne* et du *Danemark*.

<sup>92</sup> C'est le cas notamment de la *Grande-Bretagne* et de la *Norvège*, dont les tribunaux militaires sont chargés, en temps de guerre, de juger les infractions commises par des personnes civiles sur le théâtre des opérations.

<sup>93</sup> On peut mentionner dans ce dernier groupe la *Suisse* et l'*Italie* qui, en temps de guerre, soumettent les populations civiles à l'autorité des seuls tribunaux militaires.

les Etats n'ont pas besoin de modifier leurs juridictions, mais simplement d'étendre ces dernières aux infractions internationales.<sup>94</sup>

## 2. La compétence des tribunaux

La question de la compétence des tribunaux dépend fondamentalement de la juridiction interne des Etats, quoique les instruments internationaux comportent quelques règles à cet égard.

### A. Le cadre juridique international

Sur le plan international, seules les Conventions énoncent des principes généraux à ce sujet.

a) *Les textes de base* — L'article 49 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève (et les articles correspondants des trois autres Conventions) dispose dans son deuxième paragraphe que chaque Partie contractante devra rechercher les personnes inculpées d'infractions graves et

*«... les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère [...] les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes».*

b) *Analyse et conclusions* — A l'analyse de cette disposition, on peut formuler les observations suivantes:

- Plus que d'une règle de compétence à proprement parler, il s'agit ici essentiellement d'un principe de juridiction nationale.
- La juridiction des Etats, pour ce qui concerne les infractions graves, se définit sur la base de la situation géographique des inculpés et non pas de leur nationalité.
- Une fois établie l'obligation de juger les personnes prévenues d'avoir commis une infraction grave, le droit international ne se soucie pas de préciser dans quel pays devra intervenir le jugement. Cette décision incombe par conséquent à l'Etat au pouvoir duquel se trouve l'inculpé.

---

<sup>94</sup> Rappelons encore une fois — et cela vaut également pour la question des compétences, que nous allons examiner ci-après — que la difficulté à obtenir des données fiables limite la validité de nos classements.

- L'unique obligation à laquelle ledit Etat doit se conformer consiste à déférer effectivement l'inculpé devant ses propres tribunaux ou à le remettre à une autre Partie intéressée à la poursuite. Cette obligation se fonde sur le vieil adage romain *aut judicare aut dedere*.

## B. Juridiction complémentaire des Etats

Autrement dit, la question de la compétence respective des différents tribunaux nationaux doit être résolue par chaque Etat en fonction de ses propres critères. Les normes appliquées à cet égard varient d'un pays à l'autre. En temps de guerre toutefois, elles correspondent grosso modo à l'une ou l'autre des deux formules suivantes:

- Les militaires auteurs d'infractions graves sont soumis à la juridiction de tribunaux militaires et, en certaines circonstances exceptionnelles seulement, à celle de tribunaux civils.<sup>95</sup>
- Les civils auteurs d'infractions graves sont soumis à l'autorité de tribunaux civils, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles où ils peuvent être jugés par des tribunaux militaires.<sup>96</sup>

## C. Conclusion

En résumé, le droit international établit la juridiction nationale de chaque Etat sur la base de la présence de l'inculpé sur son territoire, sans considération de la nationalité de ce dernier ni du lieu où a été commise l'infraction. La compétence de chaque tribunal dépend du système judiciaire national et de l'existence d'une situation de guerre.<sup>97</sup>

---

<sup>95</sup> C'est le cas en *Suisse*, où la juridiction militaire est en toute circonstance compétente aux termes du Code pénal militaire, que ce soit vis-à-vis des militaires ou des personnes civiles; en *Turquie*, au *Danemark*, en *Belgique*, en *France* (qui soumet à la juridiction des tribunaux militaires le personnel militaire et assimilé, mais ne dispose pas d'attribution de compétence pour ce qui concerne les personnes civiles); en *Norvège*, en *Irlande*, en *Grande-Bretagne*, au *Canada*, au *Brésil*; ainsi qu'aux *Etats-Unis*, où les militaires sont soumis à l'autorité de tribunaux civils en temps de guerre, à défaut de tribunaux militaires.

<sup>96</sup> C'est le cas notamment au *Danemark*, aux *Etats-Unis* (sauf création de tribunaux spéciaux), en *Irlande*, au *Canada*, en *République fédérale d'Allemagne*, et au *Brésil*.

<sup>97</sup> Le système judiciaire de la plupart des Etats cités est beaucoup plus complexe, mais nous nous en sommes délibérément tenus à l'essentiel, du fait que les infractions graves ne peuvent se produire qu'en temps de guerre.

### 3. La procédure judiciaire

Concernant la procédure à appliquer pour le châtement des infractions graves aux Conventions de 1949 et au Protocole I de 1977, les textes internationaux établissent une série d'exigences minimales. Pour l'essentiel toutefois, les règles de procédure dépendent des législations nationales.

#### A. Le cadre juridique international

Les normes internationales ne constituent pas des règles de procédure à proprement parler, mais plutôt des règles de garanties de procédure.

a) *Les textes de base* — Les principes en question figurent à l'article 49 de la I<sup>re</sup> Convention (et dans les articles correspondants des trois autres Conventions), qui dispose que «*chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues...*» et de les déférer à ses propres tribunaux, ou, si elle le préfère, «*... et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement...*» à une autre Partie contractante intéressée, pour autant que celle-ci «*ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes*», et qui précise dans son dernier paragraphe que:

*«En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949»,*

lesdits articles portant respectivement sur les droits et moyens de la défense (article 105), le droit de recours (article 106), la notification des jugements (article 107) et l'exécution des peines (article 108) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève.

Il convient de mentionner également à ce sujet les articles 52 de la I<sup>re</sup>, 53 de la II<sup>e</sup>, 132 de la III<sup>e</sup> et 149 de la IV<sup>e</sup> Convention, consacrés à la procédure d'enquête à appliquer en cas de violation alléguée desdites Conventions.

Quant au Protocole I, il fixe en matière de procédure les garanties fondamentales suivantes:<sup>98</sup>

---

<sup>98</sup> Cf. article 75, Protocole I.

«3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes:

a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement, à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement défi-

*nitif d'acquiescement ou de condamnation rendue conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;*

*i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;*

*j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des détails dans lesquels ils doivent être exercés.*

*5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.*

*6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.*

*7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués:*

*a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuites et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et*

*b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.*

*8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1»,*

ledit paragraphe 1 se rapportant aux personnes «qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable».

Il faut mentionner également les articles 89 et 90 du Protocole I, relatifs respectivement à la coopération avec les Nations Unies et à la Commission internationale d'établissement des faits.

Enfin, nous reproduirons aussi pour les besoins de notre propos l'article 88 du même Protocole, consacré à l'entraide judiciaire en matière pénale:

«1. *Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.*

2. *Sous réserve des droits et obligations établis par les Conventions et par l'article 85, paragraphe 1, du présent Protocole, et lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition. Elles prendront dûment en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite.*

3. *Dans tous les cas, la loi applicable est celle de la Haute Partie contractante requise. Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale».*

b) **Analyse et conclusions** — Des principes ci-dessus, on peut tirer les conclusions suivantes:

- La première obligation des Etats consiste à rechercher les personnes prévenues d'avoir commis une infraction grave, cette poursuite pouvant être engagée *de officio* ou sur demande d'une Partie,<sup>99</sup> que lesdites personnes se trouvent ou non sur leur propre territoire.<sup>100</sup>
- Cette obligation est la conséquence directe de l'existence d'une infraction grave, pour l'établissement de laquelle les Parties peuvent recourir à la procédure d'enquête énoncée dans les Conventions ou à la Commission internationale d'établissement des faits prévue par le Protocole I.<sup>101</sup>

---

<sup>99</sup> «Ce n'est donc pas seulement sur la demande d'un Etat que l'on devra entreprendre les recherches policières nécessaires, mais aussi spontanément». (*Commentaire de la 1<sup>re</sup> Convention, op. cit.*, p. 411.)

<sup>100</sup> A cette fin, on peut invoquer «l'assistance judiciaire mutuelle», la «Commission internationale de Police criminelle» ou encore plus, spécifiquement, «l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale».

<sup>101</sup> Dans la mesure où ces procédures s'appliquent aussi bien aux violations

- Une fois dûment établie l'infraction et ses auteurs arrêtés, l'Etat concerné est tenu de déférer ces derniers devant ses propres tribunaux, quelles que soient l'infraction commise et la nationalité des inculpés, à moins qu'il ne préfère les remettre pour jugement à une autre Partie intéressée.
- Lorsqu'un Etat décide de déférer les inculpés devant ses propres tribunaux, il appliquera les procédures civiles ou militaires pertinentes, non sans respecter toutefois les garanties minimales prévues par le droit international:
  - En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues pour les prisonniers de guerre par les articles 105 et suivants de la III<sup>e</sup> Convention (cf. article 49 de la I<sup>re</sup> Convention, déjà cité).<sup>102</sup>
  - Les inculpés ayant un statut de prisonniers de guerre bénéficieront de garanties de procédure qui ne seront pas inférieures à celles mentionnées dans les articles 99 et suivants de la III<sup>e</sup> Convention.
  - Lorsque les inculpés sont des personnes au pouvoir de la Puissance qui s'apprête à les juger, affectées par le conflit et ne bénéficiant pas d'un traitement plus favorable, on appliquera les garanties de procédure prévues par l'article 75, paragraphes 3 et suivants, du Protocole I. Concrètement, il s'agit des personnes suivantes: ressortissants des Etats qui ne sont pas Parties aux Conventions, ressortissants des Etats qui ne sont pas parties au conflit, ressortissants des Etats alliés, réfugiés et apatrides, mercenaires, personnes auxquelles est dénié le statut de prisonnier de guerre et personnes qui, du fait qu'elles se livrent à des activités préjudiciables à une Partie, ne peuvent se prévaloir des droits et privilèges conférés par la IV<sup>e</sup> Convention (cf. article 5).<sup>103</sup>

---

commises par les Etats qu'aux infractions individuelles, les remarques relatives aux Etats que nous avons formulées plus haut sont également pertinentes sur ce point.

<sup>102</sup> Comme le soulignent les auteurs du *Commentaire de la I<sup>re</sup> Convention* (*op. cit.*, p. 415): «En se référant aux règles établies pour les prisonniers de guerre, la Conférence diplomatique a pris une décision sage. Plutôt que d'établir un droit nouveau, elle a préféré renvoyer à un droit déjà existant, un droit qui a fait ses preuves et qui constitue pour les inculpés une sauvegarde certaine». A notre sens, mieux aurait valu peut-être la solution inverse, à savoir de fixer des garanties générales dans l'article 49 de la I<sup>re</sup> Convention et dans les articles correspondants, et de s'y référer

<sup>103</sup> Voir *Commentaire des Protocoles* (*op. cit.*, pp. 893-894).

- Lorsque l'Etat au pouvoir duquel se trouvent les inculpés préfère les remettre pour jugement à une autre Partie contractante, il devra le faire conformément aux dispositions de sa propre législation et seulement si l'autre Partie est véritablement intéressée à poursuivre lesdits inculpés et si elle a retenu contre eux des charges suffisantes.<sup>104</sup> Ces conditions ne sont rien d'autre que les garanties minima d'extradition incluses dans pratiquement tous les traités de ce genre.
- Lorsqu'il est question d'extradition, les Parties doivent coopérer et prendre en considération la demande de l'Etat sur le territoire duquel a été commise l'infraction alléguée, dans les limites du droit de la Partie contractante sollicitée et des obligations résultant d'autres traités en matière d'assistance judiciaire mutuelle.
- En toutes circonstances, et non pas seulement en cas d'extradition, les Parties contractantes se prêteront toute l'aide possible dans le cadre des procédures pénales relatives à des infractions graves.

## B. Jurisdiction complémentaire des Etats

Bien que la procédure pénale des Etats en matière de répression des infractions graves échappe par définition à tout velléité de classement, chacun d'entre eux étant entièrement libre à cet égard, on peut néanmoins distinguer deux attitudes principales:

- Celle des pays qui, quoique ayant incorporé sous une forme ou une autre dans leur législation interne les infractions graves mentionnées dans les Conventions et le Protocole, n'ont pas modifié en conséquence leur procédure et appliquent à ces cas les lois en vigueur à leur convenance.<sup>105</sup>
- Celle des pays qui, simultanément à l'incorporation dans leur législation des infractions mentionnées dans les Conventions et le Protocole, ont établi une procédure idoine, soit de manière indé-

---

<sup>104</sup> Pour l'interprétation du concept de «charges suffisantes», on se reportera à la doctrine (*Commentaire de la 1<sup>e</sup> Convention, op. cit.*, p. 411): «C'est, en principe, la législation nationale qui répondra à cette question; mais, d'une manière générale, on peut admettre qu'il s'agit d'un état de fait tel que, dans le pays où l'extradition est demandée, la poursuite devant le tribunal aurait lieu. C'est ce que les autorités judiciaires anglo-saxonnes appellent une inculpation *prima facie* et c'est ce terme qui est employé dans le texte anglais de l'article».

<sup>105</sup> C'est le cas de l'immense majorité des pays et notamment de l'*Espagne*, de la *Suisse*, de la *Norvège*, de la *Suède* (qui suit le modèle britannique dans la définition des infractions, mais non pas dans la procédure), de la *France*, de l'*Italie* et du *Portugal*, pour ne citer que quelques exemples.

pendante, soit en modifiant en conséquence les procédures existantes.<sup>106</sup>

### C. Conclusion

En résumé, le droit international n'impose aucune procédure spécifique vis-à-vis de l'établissement des responsabilités pénales et de la répression des infractions graves, ce qui n'a rien de surprenant, puisqu'il n'existe aucun tribunal, ni aucune compétence internationale en la matière. Par conséquent, les procédures applicables sont celles des Etats concernés, le droit international se limitant à fixer quelques garanties minimales de procédure, qui existent d'ailleurs dans les législations de la plupart des pays, tout au moins formellement.

## CONCLUSION

Les législations internes des Etats comportent un système de répression des infractions commises à leur rencontre. A sa manière, le droit international dispose également d'un système de répression visant aussi bien les Etats que les organisations internationales et les individus.

Le droit de la guerre fait partie intégrante du droit international dont il partage tous les problèmes et solutions et, à ce titre, son système de répression n'est autre — à quelques nuances près — qu'une émanation du système de répression du droit international en général.

Par voie de conséquence, les Etats peuvent commettre des actions illégales au regard non seulement du droit international en général, mais aussi vis-à-vis du droit de la guerre en particulier. Il en va de même des organisations internationales qui, par le truchement des troupes mises à leur service, peuvent être compromises dans des opérations de caractère militaire.

Toutefois, le problème majeur réside dans les infractions au droit de la guerre commises par des individus sur le plan international. Le système actuellement en vigueur pour la répression de ces infractions individuelles revêt un caractère mixte, en ce sens que le droit interna-

---

<sup>106</sup> On peut citer en particulier les *Pays-Bas*, qui ont établi des juridictions et des procédures spéciales; la *Grande-Bretagne*, dont le *Geneva Conventions Act* de 1957 porte davantage sur les questions de procédure que sur les délits proprement dits; l'*Irlande*, le *Canada*, l'*Inde*, la *Nouvelle-Zélande*, qui s'inspirent étroitement du modèle britannique, ainsi que d'autres pays membres du Commonwealth.

tional fixe le cadre juridique de la répression et que les Etats appliquent à ce cadre leurs propres législations internes. Cette situation pose de nombreux problèmes dont la solution s'avère difficile dans l'état actuel des choses.

**José Luis Fernández Flores**

**José Luis Fernández Flores y de Funes** est magistrat près la Cour Suprême d'Espagne, professeur de droit international public et privé de l'Université de Madrid-Alcalá de Henares, général de division conseiller honorifique en matière de défense, directeur du Centre d'études de droit international humanitaire de la Croix-Rouge espagnole, directeur de la *Revista Española de Derecho Militar*, président de la Commission d'Instruction militaire de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie), vice-recteur de la Société d'Etudes internationales, docteur de l'Université de Madrid-Complutense.

L'auteur a enseigné le droit international public, le droit international privé et le droit de la guerre dans de nombreuses universités en Espagne et à l'étranger; il est membre de plusieurs associations nationales et internationales de caractère juridique. Le professeur Fernández Flores est l'auteur de nombreux ouvrages et articles dont un *Tratado de Derecho Internacional Público* (Madrid, 1980), un *Manual de Derecho Internacional Privado* (Madrid, 1980), et *Del Derecho de la Guerra* (Madrid, 1982).

Il est Grand-Croix de l'Ordre royal et militaire de San Hermengildo.